

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V93-725

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE, PLUS PARTICULIÈREMENT EN CE QUI CONCERNE LES NORMES RELATIVES À LA SUPERFICIE DES GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISES, ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le premier paragraphe de l'article 6.11 du règlement V90-610 sur le zonage est abrogé.

2. Le premier alinéa de l'article 6.12 du règlement V90-610 sur le zonage est modifié par le remplacement du 2ième paragraphe, par le suivant:

"2° SUPERFICIE MAXIMALE

a) Sous réserve du sous-paragraphe c) ci-après, la superficie maximale d'une remise est égale au plus élevé de:

i) 24 mètres carrés; ou

ii) du nombre obtenu, en mètres carrés, en multipliant la superficie du terrain par .05;

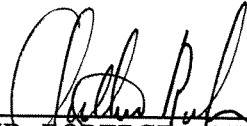
b) Sous réserve du sous-paragraphe c) ci-après, la superficie maximale d'un abris d'auto ou d'un garage privé est égale au plus élevé de:

i) 60 mètres carrés; ou

ii) du nombre obtenu, en mètres carrés en multipliant la superficie du terrain par .1;

c) La superficie maximale combinée des abris d'auto, garages privés ou remises ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal. Toutefois, s'il existe déjà un bâtiment accessoire sur le terrain, cette norme peut être assouplie de manière à y autoriser la construction d'un autre bâtiment accessoire dont la superficie serait égale à la norme indiquée en vertu du sous-paragraphe a)i) ou du sous-paragraphe b)i);

3. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

/lg

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 17 IÈME JOUR DU MOIS
DE MAI 1993.